

A V I S N° 1.372  
-----

Séance du mardi 16 octobre 2001  
-----

Projet d'arrêté royal fixant les prestations de solidarité liées aux plans de pension complémentaires sociaux

x                    x                    x

1.880-1.

**A V I S N° 1.372**

-----

Objet : Projet d'arrêté royal fixant les prestations de solidarité liées aux plans de pension complémentaires sociaux

---

Par lettre du 2 juillet 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal fixant les prestations de solidarité liées aux plans de pension complémentaires sociaux.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur la base des travaux menés au sein de cette Commission, le Conseil a émis, le 16 octobre 2001, l'avis suivant.

x

x

x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. SAISINE

Par lettre du 2 juillet 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal fixant les prestations de solidarité liées aux plans de pension complémentaires sociaux.

Ce projet d'arrêté royal porte exécution de l'article 43, § 1er du projet de loi relative aux pensions complémentaires, lequel dispose que :

"En cas d'instauration d'un régime de pension, conformément aux articles 10 et 11, un engagement de solidarité est obligatoirement pris.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil national du Travail, d'une part les prestations de solidarité qui sont prises en considération parmi lesquelles notamment le financement de la constitution de l'engagement de pension durant certaines périodes d'inactivité, les indemnités en cas de perte de revenus dans certains cas ou l'augmentation des paiements en cours et d'autre part, la solidarité minimale à laquelle l'engagement doit satisfaire pour pouvoir bénéficier du statut particulier qui est défini à l'article 176, 4° bis du code des taxes assimilées au timbre et à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité."

### II. POSITION DU CONSEIL

#### A. Observations préliminaires

Le Conseil constate que la demande d'avis dont il est saisi porte sur un projet d'arrêté royal établissant une liste de prestations de solidarité, pris en exécution de l'article 43, § 1er susvisé du projet de loi précitée.

Afin de se prononcer en connaissance de cause, le Conseil a souhaité obtenir des éclaircissements sur ce projet d'arrêté royal ainsi que sur l'état de la procédure d'adoption et d'exécution du projet de loi relative aux pensions complémentaires.

A cette fin, il a reçu des explications d'un membre du Cabinet de Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

1. Le Conseil relève qu'il en ressort tout d'abord que divers autres arrêtés royaux devront être adoptés afin de donner exécution au projet de loi susvisé et en particulier en ce qui concerne l'article 46 de ce dernier.

Celui-ci prévoit en effet que : "Le Roi détermine après avis du Conseil national du Travail, des règles supplémentaires concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité".

Le Conseil a pris acte du fait que ce deuxième arrêté royal aura pour objectif de fixer les règles de financement des engagements de solidarité.

Estimant que c'est là un volet essentiel et interdépendant de celui sur lequel il est aujourd'hui consulté, le Conseil aurait souhaité disposer de l'ensemble des mesures d'exécution afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

2. Le Conseil indique par ailleurs avoir été saisi en mars 2000 et par Monsieur R. DEMOTTE, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif aux Fonds de pension multi-employeurs.

Il ne s'est pas encore prononcé sur ce texte considérant ici aussi que la problématique des pensions complémentaires forme un tout et précise qu'il entend l'aborder comme tel. Il a toutefois déjà pris des dispositions pour être en mesure d'émettre un avis sur ce texte lors de la prochaine séance plénière qu'il tiendra.

Il rappelle cependant d'ores et déjà qu'en annexe d'une déclaration commune des interlocuteurs sociaux et du Gouvernement stimulant les pensions complémentaires comme élément d'une politique de pension sociale, datée du 12 juillet 2001, il est spécifié que le Gouvernement instaurera les fonds de pension multi-entreprises le jour de la publication de la loi sur les pensions complémentaires.

Ceci étant et compte tenu du souhait du Ministre des Affaires sociales et des Pensions - transmis par l'intermédiaire de son représentant - d'obtenir l'avis du Conseil concernant l'article 43 du projet de loi relative aux pensions complémentaires pour procéder à la rédaction de l'arrêté royal portant sur l'article 46 susvisé, le Conseil a décidé de se prononcer à titre intermédiaire et émet les considérations suivantes.

B. Position quant au projet d'arrêté royal

Le Conseil prend acte du fait que le projet d'arrêté royal établit "un menu" de prestations de solidarité parmi lesquelles les interlocuteurs sociaux négociant conformément aux articles 10 et 11 du projet de loi susvisé la conclusion d'un engagement de pension, au niveau du secteur ou de l'entreprise, doivent obligatoirement faire un choix, dans le respect des conditions fixées à l'article 2 de ce projet d'arrêté royal, pour que cet engagement de pension puisse bénéficier des avantages sur le plan de la fiscalité et de la norme salariale prévus par le projet de loi relative aux pensions complémentaires.

Dans un premier temps, le Conseil entend formuler des observations générales afin de souligner la nécessité de régler ou d'examiner un certain nombre de questions en complément de ce "menu" de prestations de solidarité. Des considérations plus particulières sont ensuite faites qui sur certains points n'ont pu être partagées par les différentes organisations de travailleurs et d'employeurs représentées en son sein.

1. Observations générales

Le Conseil souligne qu'au-delà d'un menu de prestations de solidarité, le fonctionnement optimal de plans de pension complémentaires requiert que diverses questions soient prises en compte et réglées.

- a. Tout d'abord, le Conseil constate que rien n'est prévu dans le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis quant au mode d'évolution des entrées et des dépenses ainsi que quant au sort des réserves éventuelles.

Il estime nécessaire de régler cette question et également de prévoir qu'un examen annuel de la situation par rapport aux primes doit être réalisé.

Ainsi, il faudrait notamment préciser ce qu'il doit advenir, d'une part lorsque les primes versées excèdent les prestations, et d'autre part lorsque les prestations dépassent les primes ou réserves constituées.

Quant à la première hypothèse, le Conseil est d'avis qu'il faudrait prévoir le mode de constitution de réserves et déterminer dans quelle mesure et selon quelles conditions ces réserves pourraient être augmentées.

- b. En outre, le Conseil constate la volonté du Gouvernement de faire entrer en vigueur certains éléments du dispositif législatif en cours d'élaboration, au 1er janvier 2002 et d'autres, à une autre date.

Afin d'assurer la clarté, la transparence et la faisabilité du système mis en place, le Conseil souligne qu'il conviendrait d'une part, que toutes les dispositions entrent en vigueur au même moment, en ce compris celles relatives aux Fonds de pension multi-employeurs et d'autre part, d'élaborer des règles précises quant aux périodes transitoires.

## 2. Observations quant au projet d'arrêté royal proprement dit

Suite à l'examen approfondi qu'il a consacré au projet d'arrêté royal, le Conseil entend formuler des observations de deux ordres :

- les premières le sont unanimement sur l'article 1er, 2° et 3°, quant au fond et à la forme ;
- les secondes sur lesquelles les organisations de travailleurs et d'employeurs n'ont pu se rallier et qui concerne notamment l'obligation de choix prévue à l'article 2 et aux prestations de solidarité reprises sous l'article 1er, 1°.

a. Quant aux prestations de solidarité visées à l'article 1er, 2° et 3°

Le Conseil a en premier lieu constaté que :

- l'article 1er, 2°, a) concerne une compensation sous forme de rente d'une perte de revenus en cas d'incapacité de travail permanente de plus de 66 % limitée à 25.000 euros par an ;
- l'article 1er, 2°, b) est relatif à une compensation sous forme de rente d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an ;
- l'article 1er, 3° vise le paiement d'une rente de maximum 25.000 euros en cas de maladie grave.

Il relève tout d'abord que ces dispositions font mention de montants. Il est d'avis que les critères et raisons motivant la fixation de ces montants n'apparaissent pas clairement et devraient être plus amplement précisés afin de pouvoir déterminer si d'autres options ne seraient pas plus opportunes.

Le Conseil relève que l'article 2 du projet d'arrêté royal dispose que l'engagement de pension doit contenir au moins deux prestations différentes parmi celles énumérées à l'article 1er, sous 1° et une prestation parmi celles énumérées sous 2° ou 4° pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par le projet de loi relatif aux plans de pension complémentaires. La justification de la non prise en compte du 3° pour l'obtention des avantages fixés par le projet de loi susvisé n'apparaît pas clairement au Conseil qui est d'avis qu'en principe il ne devrait pas être exclu et qu'à tout le moins de plus amples précisions devraient être apportées sur ce point.

Le Conseil constate ensuite que les prestations visées sous 2° et 3° visent les risques les plus graves (incapacité de travail permanente de plus de 66 %, décès et maladie grave). Il estime que pour une lecture plus claire du texte, il serait pertinent de regrouper ces dispositions. Ainsi, le 3° deviendrait le 2°, c) et le 4°, la disposition 3°.

Le Conseil estime également que les prestations visées actuellement sous le 2° et le 3° concernant les risques les plus graves, un choix devrait être permis au bénéficiaire de la prestation entre une rente et le versement d'un capital.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis qu'il faudrait rendre possible le cumul des rentes en cas d'incapacité de travail (article 1er, 2°, a)) avec les indemnités attribuées en application des règles applicables en matière de sécurité sociale.

Quant au point 3° actuel, le Conseil relève qu'il vise le "paiement d'une rente de maximum 25.000 euros en cas de maladie grave (cfr liste INAMI)". Le Conseil indique en premier lieu qu'il faudrait préciser au sein de cette disposition que le montant versé s'entend par an. Ensuite, il s'interroge sur la liste des maladies graves et note que cette liste lui sera transmise, ce qui lui permettra de se prononcer, ultérieurement et dans le cadre de son approche globale, en connaissance de cause.

Enfin, il estime opportun que le législateur précise dans l'article 2, ce qu'il entend par les termes "charge de pension complémentaire". Le Conseil est d'avis qu'il faudrait plutôt viser "4,40 % sur les primes versées".

b. Quant à l'obligation de choix prévue à l'article 2, aux prestations de solidarité visées à l'article 1er, 1° et autres observations

- 1) Les membres représentant les organisations de travailleurs constatent que le "menu" faisant l'objet de l'article 1er du projet d'arrêté royal constitue une liste large mais fermée dans la mesure où suivant l'article 2 du même projet, les avantages au plan fiscal et de la norme salariale ne sont accordés que pour les prestations de solidarité visées à cet article 1er, 1°, 2° et 4°.

Vu cette liste large mais fermée, et afin de maintenir le caractère de solidarité des pensions complémentaires sociales et afin de ne pas trop limiter l'autonomie des négociateurs, ils insistent pour, en tout cas, maintenir le "menu" proposé et pour, en aucun cas, ne pas limiter davantage les possibilités de prestations à choisir.



Les membres représentant les organisations de travailleurs estiment par ailleurs que le libellé et la portée de certaines dispositions de l'article 1er, 1° du projet d'arrêté royal devraient être vérifiés, adaptés ou complétés.

Ainsi, ils constatent que l'article 1er, 1°, b) qui vise les périodes de chômage involontaire, limite la prise en compte de cette période à 12 mois. Ils estiment que les critères et raisons motivant la fixation de ce délai devraient être plus amplement justifiés et qu'il faudrait prévoir la possibilité d'adapter cette période, par exemple en fonction de l'ancienneté.

En outre, dans le cadre de l'article 1er, 1°, c) visant les périodes indemnisées d'incapacité de travail pour cause de maladie, invalidité, repos d'accouchement ou maternité, ainsi que les périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ils soulignent qu'il faudra rester attentif à la probable adoption prochaine d'une réglementation spécifique en matière de pauses d'allaitement, qu'il conviendra alors d'aussi reprendre.

Par ailleurs, ils estiment qu'à l'article 1er, 1°, d) relatif aux périodes de participation à des cours ou à des journées d'études consacrées à la promotion sociale, il convient de mentionner les références aux textes législatifs appropriés. Ils estiment en effet que cette disposition doit notamment couvrir le congé-éducation payé, ceci afin de favoriser les recyclages.

Les membres représentant les organisations de travailleurs constatent également que l'article 1er, 1°, e) vise les formules d'interruption de la carrière et de crédit-temps ainsi que le congé parental, le congé de paternité, le congé pour soins palliatifs et le congé pour s'occuper d'un parent malade.

Ils relèvent que parmi les hypothèses de suspension ou de réduction des prestations de travail prévues par la convention collective de travail n° 77 du Conseil national du Travail du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, celle visée à l'article 6 de cet instrument, à savoir la diminution de carrière d'1/5 n'a pas été reprise au sein du projet d'arrêté royal.

Ils jugent par conséquent nécessaire d'une part de rajouter cette période au sein du projet d'arrêté royal et d'autre part qu'il soit vérifié si tous les cas existants d'interruption de la carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ont bien été pris en compte au sein de ce projet de texte réglementaire.

Par ailleurs, les membres représentant les organisations de travailleurs relèvent que le traitement réservé à l'interruption de la carrière professionnelle est différent de celui donné au crédit-temps. En effet, ce dernier n'est pris en compte que pour un maximum de 12 mois alors que l'article 3, § 2 de la convention collective de travail n° 77 susvisée prévoit que la commission paritaire ou l'entreprise peuvent, par convention collective de travail, déroger à la disposition fixant le droit à une durée maximum d'un an sur l'ensemble de la carrière et allonger la durée de l'exercice du droit au crédit-temps sans que celle-ci puisse excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière. Ils estiment par conséquent que la limitation de la prise en considération du crédit-temps à 12 mois doit être supprimée.

Enfin, ils soulignent que le texte réglementaire devrait prévoir les modalités d'indexation des montants visés à l'article 1er, 2° et 3°.

- 2) Les membres représentant les organisations d'employeurs constatent que la liste de prestations de solidarité est extrêmement large et tend à couvrir tous les cas d'assimilation prévus dans le cadre du premier pilier. Ils estiment qu'une telle manière de procéder n'est pas opportune dans la mesure où elle risquerait d'également entraîner un déficit dans le deuxième pilier essentiellement compte tenu du caractère limité du financement de ce dernier.

Par ailleurs, ils veulent se limiter à des prestations essentielles ne privilégiant pas les inactifs par rapport aux actifs et ce d'autant plus qu'ils notent la volonté politique du Gouvernement, en accord avec les lignes directrices européennes pour l'emploi, d'augmenter le taux d'activité de la population, lequel est actuellement insuffisant au regard des exigences européennes.

Ils demandent par conséquent d'exclure de la liste de prestations de solidarité, les périodes de grève et de lock-out (article 1er, 1°, a)), les périodes de chômage involontaire (article 1er, 1°, b)), les périodes de participation à des cours ou à des journées d'études consacrées à la promotion sociale (article 1er, 1°,d)) et les formules d'interruption de la carrière professionnelle et de crédit-temps (article 1er, 1°, e)) à l'exception du congé pour soins palliatifs et du congé pour s'occuper d'un parent malade.

Les membres représentant les organisations d'employeurs ne s'opposent cependant pas à ce que soit incluses dans le "menu", les périodes de chômage temporaire au sens des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ou le chômage par suite de force majeure ou par suite de fermeture pour cause de vacances annuelles.

Ils demandent - en ordre subsidiaire - de prévoir, pour tout cas d'assimilation, une limitation dans le temps.

En ce qui concerne le point 1°, c) (périodes "indemnisées" d'incapacité de travail ...), il y a lieu de préciser qu'il s'agit de périodes pour lesquelles aucun salaire n'est payé par l'employeur ou de périodes qui ne sont pas prises en considération pour la constitution d'une pension complémentaire.

En ce qui concerne plus particulièrement le point 1°, f) (faillite de l'employeur, assimilation que les membres représentant les organisations d'employeurs demandent également d'exclure du menu), ils soulignent que la couverture en cas de faillite jusqu'à 6 mois après la déclaration de faillite leur paraît être une forme de solidarité irréaliste tant pour des plans d'entreprises (en cas de faillite, l'entreprise n'existe plus) que pour les plans de secteur où la faillite d'une ou plusieurs grandes entreprises pourrait vider d'un seul coup le fonds de solidarité sectoriel.

En ce qui concerne l'article 1, 2° et 3°, ils estiment que les montants des rentes annuelles (25.000 et 20.000 euros par an) sont très élevés et hors proportion par rapport au capital que l'on pourrait constituer. Imposer en sus l'indexation de ces montants paraît aller trop loin. Il faut laisser aux interlocuteurs sociaux la liberté de prévoir une telle indexation.

En outre, quant à l'obligation de choix de prestations de solidarité prévue par l'article 2 du projet d'arrêté royal, il leur semble primordial de pouvoir mesurer le plus exactement possible l'impact financier des choix de prestation. Ils soulignent à cet égard que certains secteurs moins organisés ou composés en grande partie de plus petites entreprises, ainsi que les employeurs organisant eux-mêmes un régime de pension, n'ont pas nécessairement à leur disposition les moyens suffisants leur permettant de réaliser une étude d'impact. Ils sont par conséquent d'avis que les autorités publiques devraient élaborer un modèle de calcul et assurer une aide technique permettant d'obtenir des garanties quant aux conséquences financières des choix réalisés de prestations de solidarité.

Enfin, les membres représentant les organisations d'employeurs observent que lorsque les prestations dépassent les primes ou réserves constituées, aux Pays-Bas, les Fonds de pension doivent réduire les prestations de solidarité. Ils estiment qu'une telle piste devrait être envisagée en droit belge.

x                      x                      x

Le Conseil rappelle que le présent avis, intermédiaire, s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale et dans cette mesure, il se réserve la possibilité d'approfondir et de compléter ses observations ultérieurement.

-----